

## Arrêt

n° 127 187 du 17 juillet 2014  
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X  
2. X  
agissant en leur nom personnel et comme représentants légaux de  
3. X  
4. X  
5. X  
6. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2014, par X et X, agissant en leur nom personnel et comme représentants légaux de leurs enfants mineurs X, X, X, X, qui déclarent être de nationalité russe, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 16 juillet 2014 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 17 juillet 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces des dossiers administratifs et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Les requérants de nationalité russe d'origine tchétchène du Daguestan ont introduit plusieurs demandes d'asile en Belgique à partir du mois de novembre 2009. Par un arrêt du 18 décembre 2012, le Conseil de céans a refusé aux requérants la reconnaissance de leur qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire dans le cadre de leurs dernières demandes d'asile.

1.3 Monsieur S.V.K. et deux de ses enfants souffrent de problèmes de santé. Lesdits problèmes de santé ont été exposés en date du 5 février 2013 dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse prise le 14 octobre 2013 et notifiée le 19 novembre 2013. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans daté du 19 décembre 2013.

Les requérants ont saisi le Conseil de céans d'un recours selon les modalités de l'extrême urgence demandant, par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence introduites le 30 juin 2014, que le Conseil examine sans délai la demande de suspension et d'annulation de « *la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/2013 et notifiée le 19/11/2013* », précédemment introduite par requête du 19 décembre 2013.

Ce recours a débouché sur l'arrêt n°126.561 du 1er juillet 2014 qui a rejeté le recours après avoir constaté qu' « *à l'audience, la partie requérante demande le rejet de sa requête pour défaut d'extrême urgence. Le Conseil prend acte de ce que la partie requérante estime qu'en l'espèce, il n'y a pas d'extrême urgence* ».

Par la suite, le 7 juillet 2014, les requérants ont saisi le Conseil d'une deuxième demande de mesures provisoires sur pied de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sollicitant l'examen, en extrême urgence, de la demande de suspension et d'annulation précitée du 19 décembre 2013.

Par l'arrêt n°126 888 du 10 juillet 2014, le Conseil a rejeté cette demande après avoir constaté que « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas l'acte qui cause préjudice aux requérants en ce qu'il ne porte pas en lui-même l'ordre de quitter le territoire* ».

1.4 Les requérants ont aussi introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980 en date du 15 novembre 2011, actualisée les 16 janvier 2012, 25 avril 2012, 11 janvier 2013, 6 février 2013 et 28 février 2014. La partie défenderesse a déclaré cette demande d'autorisation de séjour irrecevable en date du 28 mai 2014, décision notifiée le 6 juin 2014. Le même jour, elle a par ailleurs notifié aux requérants des ordres de quitter le territoire (annexe 13) Cette décision d'irrecevabilité ainsi que les ordres de quitter le territoire ont fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans en date du 2 juillet 2014.

Par la voie d'une demande de mesures provisoires introduite en date du 7 juillet 2014 sur pied de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ont sollicité l'examen en extrême urgence de la demande de suspension précitée introduite à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire notifiés aux requérants le 6 juin 2014.

Par l'arrêt n°126 889 du 10 juillet 2014, le Conseil a rejeté cette demande après avoir constaté, d'une part, que « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas l'acte qui cause préjudice aux requérants en ce qu'il ne porte pas en lui-même l'ordre de quitter le territoire* » et, d'autre part, concernant les ordres de quitter le territoire, que la partie requérante ne faisait valoir aucun grief défendable au regard de l'article 3 de la CEDH et, partant, aucun risque de préjudice grave difficilement réparable.

1.5 Le 27 juin 2014, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant et à son épouse un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cet acte a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation introduit le 2 juillet 2014.

Par la voie d'une demande de mesures provisoires introduite en date du 7 juillet 2014 sur pied de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ont sollicité l'examen en extrême urgence de la demande de suspension précitée introduite à l'encontre de l'annexe 13 datée du 27 juin 2014.

Par l'arrêt n°126 892 du 10 juillet 2014, le Conseil a rejeté cette demande après avoir constaté que « *contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, la partie défenderesse a bien examiné la situation de santé et de scolarité des membres de cette famille* » en manière telle que le Conseil a estimé que la partie requérante ne faisait valoir aucun grief défendable au regard de l'article 3 de la CEDH et, partant, aucun risque de préjudice grave difficilement réparable.

1.6. Par ailleurs, en date du 30 juin 2014, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant et à son épouse un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces actes ont fait l'objet de recours en suspension et en annulation introduits le 2 juillet 2014.

Par la voie d'une demande de mesures provisoires introduite en date du 7 juillet 2014 sur pied de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ont sollicité l'examen en extrême urgence des demandes de suspension précitées introduite à l'encontre de l'annexe 13septies et de l'annexe 13sexies.

Par les arrêts n°126 890 et 126 891 du 10 juillet 2014, le Conseil a rejeté cette demande après avoir constaté, d'une part, concernant la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), que « *l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce* » et, d'autre part, concernant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), que la « *demande de mesures provisoires ne répond par conséquent pas à une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, d'une mesure par laquelle l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente* ».

1.7. Le 15 juillet 2014, soit postérieurement à l'arrêt n°126 889 du Conseil, la partie défenderesse a pris et notifié aux requérants une décision de retrait de la décision du 28 mai 2014 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 16 juillet 2014, la partie défenderesse a pris et notifié aux requérants une nouvelle décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi. Cette décision est motivée comme suit :

**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Pour commencer, notons que les demandes d'asile des requérants ont toutes été clôturées par le CGRA et le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23.04.2010, 09.11.2011 et 19.12.2012 et aucune procédure d'asile n'est encore pendante. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme circonstance exceptionnelle pour rendre la présente demande recevable.

Les requérants invoquent également, à l'appui de leur demande de régularisation, la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration comme circonstances exceptionnelles. Ils démontrent en effet leur présence sur le territoire depuis 2007 ; ils affirment entretenir des liens sociaux et des relations sur le territoire ; un de leurs enfants est né en Belgique ; ils fournissent de nombreux efforts en vue de s'intégrer. Rappelons cependant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur du séjour et la qualité de leur intégration ne constituent pas des

circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

A titre de circonstance exceptionnelle, les intéressés affirment avoir introduit une demande de naturalisation. Cependant, bien que la charge de la preuve leur revient (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), ils n'apportent aucun document afin de montrer qu'une demande de naturalisation aurait été introduite. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle empêchant leur retour.

Aussi, à titre de circonstance exceptionnelle, notamment en s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, les intéressés invoquent-ils le fait d'avoir établi le centre de leur sphère sociale, familiale et affective en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches familiales, sociales et affectives en Belgique ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas aux étrangers de séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective des étrangers ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective des requérants (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

De plus, les requérants font valoir la scolarité de leurs enfants à titre de circonstance exceptionnelle et affirment qu'une interruption de leur scolarité leur serait préjudiciable. Ils ajoutent par ailleurs que leur fille Raiana suit actuellement un enseignement spécialisé de type 3. Les intéressés présentent une attestation du Ministère de l'Education et de la Science de la République du Daguestan, daté du 06.12.2012, certifiant « qu'il n'existe pas d'établissement spécialisé pour enfants ayant le diagnostic autisme infantile » en République du Daguestan. Néanmoins, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

A titre de circonstances exceptionnelles, les intéressés affirment être suivis par un psychologue en Belgique et que l'interruption de ce suivi leur serait préjudiciable étant donné la relation de confiance établie avec leur psychologue. Par ailleurs, leur fille Raiana souffre d'un retard de développement profond qui les empêcherait de retourner dans leur pays d'origine. Afin d'étayer leurs dires, les intéressés apportent diverses attestations médicales. En outre, le conseil des requérants assure qu'un recours en cassation a été introduit contre un jugement du tribunal du travail de Neufchâteau en vue de faire reconnaître l'impossibilité de retour de Raiana. Cependant, les éléments médicaux ci-évoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que leur état de santé psychologique et physique soit attesté par des attestations médicales, les intéressés ne prouvent pas que leur état de santé rendrait impossible tout retour temporaire dans leur pays d'origine ou qu'il leur serait impossible de trouver et poursuivre temporairement les soins appropriés en Russie. Notons par ailleurs que les avis médicaux (annexés à la présente décision sous pli fermé) donné en date du 28.05.2014 par un médecin conseiller vont en ce sens. Ainsi, il est attesté par ces avis médicaux que monsieur Souleimanov Vakha Khoussainovitch et ses deux filles, Raiana et Rabikhan, « ne présente(nt) pas d'incapacité temporaire de voyager ou de se déplacer d'autant que le traitement [...] et le suivi médical nécessaire existent dans le pays d'origine » (avis médicaux du 28.05.2014). En d'autres termes, l'état de santé des intéressés ne peut les empêcher de retourner temporairement dans leur pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à leur séjour en Belgique et ces éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables.

Enfin, compte tenu de leur intégration, du fait qu'ils ne représentent aucun danger pour la sécurité publique et qu'un retour dans leur pays d'origine pourrait être de longue durée, les requérants affirment qu'un retour temporaire dans leur pays d'origine constituerait une mesure disproportionnée. Cependant, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui ou ceux qui aspirent au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. Rappelons en effet qu'en imposant

*aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner temporairement dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Remarquons par ailleurs que le fait de n'avoir commis aucun délit sur le territoire n'est pas non plus une circonstance exceptionnelle étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous. Cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans le pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

1.9. Par ailleurs, il ressort des débats à l'audience et du dossier administratif que la partie défenderesse a également pris, concomitamment à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 16 juillet 2014 reproduite ci-dessus, deux ordres de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard des requérants.

1.10. Toutefois, il ne ressort pas du dossier administratif transmis au Conseil que ces ordres de quitter le territoire aient été notifiés aux parties requérantes.

## **2. Objet du recours**

Par le présent recours, les requérants sollicitent « *la suspension en extrême urgence, conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 16/07/2014, notifiée le même jour* ».

## **3. Le cadre procédural**

Les parties requérantes sont privées de leur liberté en vue de leur éloignement. Elles font donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande *a prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

## **4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension**

4.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n<sup>o</sup> 41.247).

Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.2. En l'espèce, les parties requérantes font valoir, au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, ce qui suit :

«

Que, comme exposé dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, les requérants souffrent d'un grave problème de santé et particulièrement Raiana ;

Que les requérants ont besoin d'un suivi médical régulier et efficace, ce qui est le cas en Belgique ;

Que tel n'est par contre nullement le cas dans leur pays d'origine, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté de part adverse ;

Que les enfants ne peuvent également pas voir leur scolarité mise à mal ;

Que Raiana, qui souffre d'un handicap mental, doit être scolarisée en enseignement spécial de type 3 ;

Qu'il est d'autant plus essentiel pour elle que cette scolarité se poursuive ;

Qu'à défaut, elle perdra tous ses acquis et subira une aggravation des troubles cognitifs et comportementaux comme indiqué dans les documents médicaux en possession de la partie adverse ;

Que l'exécution de la décision attaquée leur causerait donc un préjudice grave et difficilement réparable ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de la décision attaquée ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de la décision prise vu le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour ;

Que l'introduction de la procédure en extrême urgence permet aux requérants d'espérer un recours effectivement et immédiatement suspensif ;

»

4.3. A l'audience, la partie défenderesse fait valoir que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas l'acte qui cause préjudice aux requérants.

4.4. Le Conseil se rallie à cette observation de la partie défenderesse en constatant que les arguments précités, avancés par les parties requérantes, sont liés à leur éloignement et non à l'acte attaqué lui-même et clairement identifié par elles en termes de recours.

Le Conseil observe qu'en tout état de cause, le préjudice ainsi exposé ne résulterait pas de l'exécution de la décision querellée mais des ordres de quitter le territoire qui ont été pris à l'égard des requérants et qui, soit, sont devenus définitifs après que le Conseil s'est prononcé sur les recours introduits à leur encontre, soit, n'ont pas été attaqués.

En effet, le Conseil rappelle que les parties requérantes ont déjà sollicité, par la voie de demandes de mesures provisoires d'extrême urgence introduites par requêtes du 7 juillet 2014, la suspension des ordres de quitter le territoire (annexe 13) pris à leur égard les 28 mai 2014 et 27 juin 2014. Par les arrêts n°126 889 et 126 892, le Conseil a rejeté ces recours.

De même, les parties requérantes ont également déjà sollicité, par la voie de demandes de mesures provisoires d'extrême urgence introduites par requêtes du 7 juillet 2014, la suspension des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) pris en date du 30 juin 2014 et des décisions d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) prises en date du 30 juin 2014. Par les arrêts 126 890 et 126 891 du 10 juillet 2014, le Conseil a également rejeté ces recours.

A cet égard et à titre surabondant, le Conseil rappelle que dans le cadre des procédures précitées, il avait considéré que la partie défenderesse avait bien examiné la situation de santé et de scolarité des membres de cette famille et que la partie requérante ne faisait valoir aucun grief défendable au regard de l'article 3 de la CEDH.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes restent en défaut d'expliquer en quoi l'exécution immédiate de l'acte querellé risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie, à savoir l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ